



► Quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006 - Partie II (5 au 13 mai 2022)

► Résolution sur le harcèlement et l'intimidation, y compris les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel, dans le secteur maritime

13 mai 2022

La Commission tripartite spéciale établie en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006),

S'étant réunie à Genève du 5 au 13 mai 2022 pour la deuxième partie de sa quatrième réunion,

Reconnaissant que le harcèlement et l'intimidation, y compris les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel, peuvent peser lourdement sur les gens de mer et qu'il est nécessaire que cette question soit abordée au sein de l'industrie maritime ;

Rappelant le document intitulé Orientations sur l'élimination du harcèlement et de l'intimidation à bord des navires, publié par la Chambre internationale de la marine marchande et la Fédération internationale des ouvriers du transport en 2016, auquel le principe directeur B4.3 de la MLC, 2006, fait référence ;

Prenant note de la décision du Conseil d'administration du BIT, à sa 343e session (novembre 2021) portant approbation de la création d'un groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain (groupe de travail tripartite mixte), conformément à la Résolution visant la création d'un groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain, adoptée à la première partie de la quatrième réunion ;

Prenant également note des mesures prises par le Comité juridique, à sa 109e session, et par le Comité de la sécurité maritime, à sa 105e session, de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour approuver les modalités de travail et le mandat du groupe de travail tripartite mixte ;

Prenant en outre note du fait que le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a prié le groupe de travail tripartite mixte d'examiner la question du harcèlement et de l'intimidation, y compris les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel, conformément au paragraphe 4 c) du mandat qui figure dans l'annexe à la résolution visant la création dudit groupe de travail ;

Prie le Conseil d'administration de prendre note de la demande du Comité de la sécurité maritime¹ visant à inclure la question du harcèlement et de l'intimidation, y compris les

¹ À sa cent cinquantième session, le Comité de la sécurité maritime a chargé le Groupe de travail tripartite mixte (au titre du paragraphe 4 c) de son mandat) d'« examiner le problème de l'intimidation et du harcèlement dans le secteur maritime, y compris les agressions et le harcèlement sexuels, en tenant compte des renseignements

agressions sexuelles et le harcèlement sexuel, dans le secteur maritime, et de considérer qu'il s'agit d'un point que le Groupe de travail tripartite mixte doit examiner, à la première occasion, au titre du paragraphe 4 c) de son mandat et de sa liste de priorités, dans le but de garantir un lieu de travail sûr et inclusif aux gens de mer.

communiqués par les parties intéressées, afin de formuler des recommandations sur les mesures à prendre, y compris l'adoption de lois, la mise en place de mécanismes, la mise en œuvre de politiques et la conduite de campagnes de sensibilisation par les parties prenantes concernées, en vue de notifier les cas d'intimidation et de harcèlement et de lutter contre ce problème».